Vol. 159, No. 11

Vol. 159, nº 11

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 15, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 15 MARS 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1er janvier 2025 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2025
Published by the King's Printer for Canada, 2025

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2025
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2025

TABLE OF CONTENTS

Government House 762
(orders, decorations and medals)

Government notices 763
Appointment opportunities 776

Parliament
Senate 779

Commissions 780
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 786
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 787

Index 794

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 762
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 763
Possibilités de nominations 776

Parlement
Sénat 779

Commissions 780
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 786
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 787

Index 795

GOVERNMENT HOUSE

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Notice is hereby given that the appointment of Superintendent Robert Scott Baptist (Toronto Police Service) to the Order of Merit of the Police Forces was terminated by Ordinance signed by the Governor General on January 24, 2025.

Ottawa, March 15, 2025

Ken McKillop, C.D.
Secretary General of the Order of Merit of the Police Forces

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Avis est par la présente donné que la nomination du surintendant Robert Scott Baptist (le service de police de Toronto) à l'Ordre du mérite des corps policiers a été révoquée par ordonnance de la gouverneure générale le 24 janvier 2025.

Ottawa, le 15 mars 2025

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite des corps policiers
Ken McKillop, C.D.

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Notice is hereby given that the appointment of Police Chief Terry R. McCaffrey (Wikwemikong Tribal Police Service) to the Order of Merit of the Police Forces was terminated by Ordinance signed by the Governor General on January 24, 2025.

Ottawa, March 15, 2025

Ken McKillop, C.D.
Secretary General of the Order of Merit of the Police Forces

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Avis est par la présente donné que la nomination du chef de police Terry R. McCaffrey (le service de police tribal de Wikwemikong) à l'Ordre du mérite des corps policiers a été révoquée par ordonnance de la gouverneure générale le 24 janvier 2025.

Ottawa, le 15 mars 2025

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite des corps policiers
Ken McKillop, C.D.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Notice of annual change for the Right of Citizenship fee pursuant to the Service Fees Act

Notice is hereby given that the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 19.1 of the *Financial Administration Act* and section 32 of the *Citizenship Regulations*, and in compliance with section 17 of the *Service Fees Act*, has revised the fee to be paid for the right to be a citizen. This fee will increase on March 31, 2025, at 12:00 a.m. Eastern daylight time, at a cumulative percentage change of the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada, rounded down to the nearest twenty-five cents.

The current fee and the updated fee as of March 31, 2025, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Martin Mulligan, Director, Fees, Passport and Financial Business Intelligence, Financial Partnership Branch, 613-793-8242 or IRCC.FSBFees-FraisDGSF.IRCC@cic.gc.ca.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Avis de changement annuel des frais relatifs au droit de citoyenneté conformément à la Loi sur les frais de service

Avis est par la présente donné que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de l'article 32 du *Règlement sur la citoyenneté*, et conformément à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*, a révisé le montant à payer pour avoir le droit d'être citoyen. Ce droit augmentera le 31 mars 2025 à 00 h 00, heure avancée de l'Est, en pourcentage cumulatif de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada, arrondi au multiple de 0,25 $ le plus près.

Les frais actuels et les frais actualisés au 31 mars 2025 sont indiqués ci-dessous.

Toute demande de renseignements ou tout commentaire concernant les frais mis à jour peut être adressé à Martin Mulligan, directeur, Frais, passeport et renseignement d'affaires financiers, Direction générale du partenariat financier, au 613-793-8242 ou à IRCC.FSBFees-FraisDGSF.IRCC@cic.gc.ca.

Table 1: Comparison of current and new Right of Citizenship fee

Program	Applicants	Current fee (February 1995–March 30, 2025)	New fee (March 31, 2025–March 30, 2026)[1]
Right of Citizenship fee	Adult citizenship grant applicants	$100	$119.75

[1] The new fee is adjusted on March 31 of each fiscal year, by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index (CPI) for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year. The April CPI for past years are as follows: 2.2% for April 2018, 2% for April 2019, –0.2% for April 2020, 3.4% for April 2021, 6.8% for April 2022 and 4.4% for April 2023. The cumulative CPI change results in a fee of $119.75, rounded down to the nearest $0.25.

Tableau 1 : Comparaison des frais, actuels et nouveaux, relatifs au droit de citoyenneté

Programme	Demandeurs	Frais actuels (février 1995 au 30 mars 2025)	Nouveaux frais (31 mars 2025 au 30 mars 2026)[1]
Frais relatifs au droit de citoyenneté	Demandeurs de citoyenneté d'âge adulte	100 $	119,75 $

[1] Les nouveaux frais sont ajustés le 31 mars de chaque année fiscale en fonction de la variation en pourcentage sur 12 mois de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) d'avril pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour l'année fiscale précédente. Les IPC d'avril pour les années précédentes sont les suivants : 2,2 % pour avril 2018, 2 % pour avril 2019, –0,2 % pour avril 2020, 3,4 % pour avril 2021, 6,8 % pour avril 2022 et 4,4 % pour avril 2023. La variation cumulative de l'IPC se traduit par une redevance de 119,75 $, arrondie au multiple de 0,25 $ le plus près.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 21861

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance L-proline, 1-(1-oxodecyl)-, sodium salt (1:1), Chemical Abstracts Service Registry Number 1364318-34-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Steven Guilbeault
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

"Consumer product" means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

"Cosmetic" means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

"Substance" means L-proline, 1-(1-oxodecyl)-, sodium salt (1:1), Chemical Abstracts Service Registry Number 1364318-34-2.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 21861

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance (2*S*)-1-décanoylpyrrolidine-2-carboxylate monosodique, numéro d'enregistrement 1364318-34-2 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la *Loi*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

L'honorable Steven Guilbeault
Ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent avis :

« Cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« Produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

« Substance » s'entend de la substance (2*S*)-1-décanoylpyrrolidine-2-carboxylate monosodique, numéro d'enregistrement 1364318-34-2 du Chemical Abstracts Service.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of the following products, in which the substance is present at a concentration that is greater than 3% by weight:

(i) a *cosmetic*;

(ii) a liquid laundry soap that is a *consumer product* or a liquid laundry detergent that is a *consumer product*; or

(iii) a hand dish soap or a hand dish detergent; or

(b) the distribution for sale of the substance if it is contained in a product referred to in paragraph (a).

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the Regulations;

(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to the Regulations;

(e) the function of the substance in the products referred to in section 2;

(f) information sufficient to assess eye irritation at multiple concentrations relevant to the intended end uses of the substance, ranging from greater than 3% by weight to less than 30% by weight;

(g) a summary of all other information and test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour la fabrication de l'un des produits suivants, lorsque celle-ci y est présente en une concentration supérieure à 3 % en poids :

(i) un *cosmétique*;

(ii) un savon liquide à lessive qui est un *produit de consommation* ou un détergent liquide à lessive qui est un *produit de consommation*;

(iii) un savon pour laver la vaisselle à la main ou un détergent pour laver la vaisselle à la main;

b) la distribution pour la vente de la substance, si elle se trouve dans un produit visé à l'alinéa a).

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) soit en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) soit pour la fabrication d'un produit destiné exclusivement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de l'activité proposée :

a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;

b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée dans le cadre de la nouvelle activité;

c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du Règlement;

d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du Règlement;

e) la fonction de la substance présente dans les produits visés à l'article 2;

f) l'information permettant d'évaluer l'effet irritant oculaire de la substance à des concentrations appropriées pour les usages prévus de la substance, allant de plus de 3 % en poids à moins de 30 % en poids;

g) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels

activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. Any studies provided under paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted.

6. The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and March 15, 2026, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than 100 kg in the manufacture of the following products, in which the substance is present at a concentration that is greater than 3% by weight:

(i) a *cosmetic*;

(ii) a liquid laundry soap that is a *consumer product* or a liquid laundry detergent that is a *consumer product*; or

elle a accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, auquel la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la nouvelle activité et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;

i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom;

j) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, laquelle est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom.

5. Toute étude fournie en application de l'alinéa 4f) est réalisée conformément aux Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

6. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 15 mars 2026, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, pour la fabrication de l'un des produits suivants, lorsque la substance y est présente en une concentration supérieure à 3 % en poids :

(i) un *cosmétique*;

(ii) un savon liquide à lessive qui est un *produit de consommation* ou un détergent liquide à lessive qui est un *produit de consommation*;

(iii) a hand dish soap or a hand dish detergent; or

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than 100 kg if it is contained in a product referred to in paragraph (a).

(iii) un savon pour laver la vaisselle à la main ou un détergent pour laver la vaisselle à la main.

b) la distribution pour la vente de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, si elle se trouve dans un produit visé à l'alinéa a).

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.*)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment (the Minister) pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance L-proline, 1-(1-oxodecyl)-, sodium salt (1:1), Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 1364318-34-2. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance L-proline, 1-(1-oxodecyl)-, sodium salt (1:1), CAS Registry Number 1364318-34-2, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than 3% by weight: a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (F&DA), a liquid laundry soap/detergent that is a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) applies, or a hand dish soap/detergent. Notification is also required in relation to the distribution for sale in Canada of the substance when contained the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than 3% by weight: a cosmetic as defined in section 2 of the

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.*)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance (2*S*)-1-décanoylpyrrolidine-2-carboxylate monosodique, numéro d'enregistrement 1364318-34-2 du Chemical Abstracts Service (CAS). L'avis est maintenant en vigueur et a force de Loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourraient s'appliquer à la présente substance ou activités impliquant la substance.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance (2*S*)-1-décanoylpyrrolidine-2-carboxylate monosodique, numéro d'enregistrement 1364318-34-2 du CAS, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication des produits suivants dans lesquels la substance est présente en une concentration supérieure à 3 % en poids : un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), un savon/détergent liquide à lessive qui est un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) ou un savon/détergent pour laver la vaisselle à la main. L'avis requiert aussi une déclaration de toute utilisation de la substance dans la distribution pour vente des produits suivants dans lesquels la substance est présente en une concentration

F&DA, a liquid laundry soap/detergent that is a consumer product to which the CCPSA applies, or a hand dish soap/detergent.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

supérieure à 3 % en poids : un cosmétique au sens de l'article 2 de la LAD, un savon/détergent liquide à lessive qui est un produit de consommation visé par la LCSPC ou un savon/détergent pour laver la vaisselle à la main.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3.2 of the Guidance Document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers*.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* ne sont pas visées par l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et l'article 3.2 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ainsi que les produits destinés à l'exportation ne sont pas visés par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance L-proline, 1-(1-oxodecyl)-, sodium salt (1:1), CAS Registry Number 1364318-34-2, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential severe eye irritation with irreversible effects associated with activities involving the use of the substance in a cosmetic as defined in section 2 of the F&DA, a liquid laundry soap/detergent that is a consumer product to which the CCPSA applies, or a hand dish soap/detergent. The SNAc Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance (2*S*)-1-décanoylpyrrolidine-2-carboxylate monosodique, numéro d'enregistrement 1364318-34-2 du CAS, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels de toxicité oculaire lorsque la substance est utilisée dans des cosmétiques au sens de l'article 2 de la LAD, dans des savons/détergents liquides à lessive qui sont des produits de consommation visés par la LCSPC ou dans des savons/détergents pour laver la vaisselle à la main. L'avis de NAc est publié pour recueillir des renseignements afin de garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus poussée avant que des NAc soient entreprises.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the Guidance Document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 100 kg and started activities with it in concentrations that are greater than 3% by weight in the following products: a cosmetic as defined in section 2 of the F&DA, a liquid laundry soap/detergent that is a consumer product to which the CCPSA applies, or a hand dish soap/detergent. The Notice comes into force immediately. However, for the period between the publication of the Notice and March 15, 2026, the substance may be used in a quantity not exceeding 100 kg in the manufacture or the distribution for sale of the following products, in which the substance is present in a concentration that is greater than 3% by weight: a cosmetic as defined in section 2 of the F&DA, a liquid laundry soap/detergent that is a consumer product to which the CCPSA applies, or a hand dish soap/detergent. On March 16, 2026, the threshold will be lowered.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAc notice due to human health

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent dans la partie 9.6.2 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 100 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations supérieures à 3 % en poids dans les produits suivants : un cosmétique au sens de l'article 2 de la LAD, un savon/détergent liquide à lessive qui est un produit de consommation visé par la LCSPC ou un savon/détergent pour laver la vaisselle à la main. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, la substance peut être utilisée en une quantité n'excédant pas 100 kg pendant la période comprise entre la publication de l'avis et le 15 mars 2026 dans la fabrication ou dans la distribution pour vente des produits suivants dans lesquels elle est présente en une concentration supérieure à 3 % en poids : un cosmétique au sens de l'article 2 de la LAD, un savon/détergent liquide à lessive qui est un produit de consommation visé par la LCSPC ou un savon/détergent pour laver la vaisselle à la main. Le 16 mars 2026, le seuil sera abaissé.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit

or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Where a person involved in activities with the substance obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

Quiconque participe à des activités mettant en cause la substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu'une substance est effectivement ou potentiellement toxique.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc Notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAc and to provide all the required information.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in enforcement.

La Loi est appliquée conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, les facteurs suivants sont pris en compte quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à se conformer à la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION AND OFFSHORE RENEWABLE ENERGY MANAGEMENT ACT

Joint directive

Notice is hereby given that the Federal Minister of Natural Resources and the Provincial Minister of Energy have issued a joint directive to the Canada-Nova Scotia Offshore Energy Regulator pursuant to paragraph 41(1)(a.1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act* with respect to offshore renewable energy recommendations related to call for bids for the issuance of a submerged land licence.

Interested parties may request a copy of the joint directive by writing to info@cnsnoer.ca or the Canada-Nova Scotia Offshore Energy Regulator, 201 Brownlow Avenue, Suite 27, Dartmouth, Nova Scotia, B3B 1W2.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET SUR LA GESTION DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

Instruction conjointe

Avis est par la présente donné que le ministre fédéral des Ressources naturelles et le ministre provincial de l'Énergie ont émis une instruction conjointe à l'intention de la Régie de l'énergie extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse, conformément à l'alinéa 41(1)a.1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, concernant des recommandations en matière d'énergie renouvelable extracôtière liées à l'appel d'offres pour l'octroi d'un permis visant des terres submergées.

Les parties intéressées peuvent demander une copie de l'instruction conjointe en écrivant à info@cnsnoer.ca ou à la Régie de l'énergie extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse, 201, avenue Brownlow, bureau 27, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 1W2.

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Louis Bedard

Ottawa, February 27, 2025

Craig Oldham
Director General
Crime Prevention Branch

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Louis Bedard

Ottawa, le 27 février 2025

Le directeur général
Secteur de la prévention du crime
Craig Oldham

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Prince Rupert Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Prince Rupert Port

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Prince Rupert — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à

Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire real properties described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the real properties in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. **Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID number 012-454-885 and its corresponding description:**

PID NUMBER	DESCRIPTION
031-885-942	That part of District Lot 1992 range 5 coast district shown as Closed Road on Plan EPP93769
031-886-027	That part of District Lots 1992 and 7590 range 5 coast district as shown as Closed Road on Plan EPP93771
n/a	The structure identified as structure number 02437 — Ridley Island Overpass, an overhead bridge to carry the Prince Rupert–Ridley Island Highway across and over the right of way and track of the Canadian National Railways at mileage 88.66 Skeena Subdivision, as shown on Drawing No. 2437-01 dated March 17, 1981, attached to Canadian Transport Commission, Western Division, Railway Transport Committee Order No. WDR-00376 on file with the Commission under File No. 30213.515.

2. **These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Prince Rupert Land Title Office of the documents evidencing the transfer of the real property to the Authority.**

ISSUED this 5th day of March, 2025.

The Honourable Anita Anand, P.C., M.P.
Minister of Transport

l'Administration portuaire de Prince Rupert (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1er mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir les biens réels décrits ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que la ministre délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les biens réels à l'annexe « C » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES et en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. **L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée en ajoutant, après la mention du numéro IDP 012-454-885 et sa description correspondante, ce qui suit :**

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
031-885-942	La partie du lot de district 1992 rang 5 du district côtier indiquée comme Chemin fermé sur le plan EPP93769
031-886-027	La partie des lots de district 1992 et 7590 du rang 5 du district côtier indiquée comme Chemin fermé sur le plan EPP93771
s.o.	La structure identifiée comme étant la structure numéro 02437 — Viaduc Ridley Island, un passage supérieur permettant à la route Prince Rupert-Ridley Island de franchir l'emprise et la voie ferrée des Chemins de fer nationaux du Canada au point milliare 88,66 de la subdivision Skeena comme indiqué sur le dessin nº 2437-01 daté du 17 mars 1981 joint à l'ordonnance nº WDR-00376 de la Commission canadienne des transports, division de l'Ouest, Comité des transports par chemin de fer au dossier de la Commission sous le numéro de dossier 30213.515.

2. **Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Prince Rupert des documents attestant le transfert des biens réels à l'Administration.**

DÉLIVRÉES le 5e jour de mars 2025.

L'honorable Anita Anand, C.P., députée
Ministre des Transports

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Bicknell's Thrush critical habitat in the St. Paul Island National Wildlife Area

The Bicknell's Trush (*Catherus bicknelli*) is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* and is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In Canada, the Bicknell's Thrush is typically found in coastal lowland forests and high-elevation, montane and managed forests in Quebec, New Brunswick and Nova Scotia.

The recovery strategy for the Bicknell's Thrush identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(3) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act will apply, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Bicknell's Thrush identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the St. Paul Island National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

March 15, 2025

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell dans la réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul

La Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) est inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Au Canada, on trouve habituellement la Grive de Bicknell dans les forêts des basses terres côtières ainsi que dans les forêts de haute altitude, montagnardes et aménagées au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Le programme de rétablissement pour la Grive de Bicknell désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le 15 mars 2025

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Roseate Tern critical habitat in the Country Island National Wildlife Area

The Roseate Tern (*Sterna dougallii*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* and is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In Canada, the Roseate Tern nests in colonies almost exclusively on small islands with low vegetation, but will occasionally nest on mainland spits. They generally select nest sites with vegetated cover but

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans la réserve nationale de faune de l'Île-Country

La Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Au Canada, la Sterne de Dougall niche dans des colonies presque exclusivement sur des petites îles comportant peu de végétation, mais nichera

will also nest under beach debris and driftwood, and in tires and nest boxes if provided.

The recovery strategy for the Roseate Tern identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(3) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act will apply, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Roseate Tern identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Country Island National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

March 15, 2025

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

à l'occasion sur des langues continentales. En général, elles choisissent des sites de nidification comportant un couvert de végétation, mais nicheront également sous des débris de plage et du bois flotté, ainsi que dans des pneus et des nichoirs si ces derniers sont présents.

Le programme de rétablissement pour la Sterne de Dougall désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune de l'Île-Country, telle que décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le 15 mars 2025

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-001-25 — Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to include Spectrum in the 27.5-28.35 GHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled Notice No. SPB-001-25, *Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to include Spectrum in the 27.5-28.35 GHz Band*. This document sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) decisions regarding the application of the non-competitive local licensing framework to millimetre wave spectrum in the 27.5-28.35 GHz band.

This document is an addendum to Notice No. SPB-001-23, *Decision on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz Band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands*, and a result of the consultation process undertaken in Notice No. SPB-003-22, *Consultation on a Non-Competitive Local Licensing Framework, Including Spectrum in the 3900-3980 MHz Band and Portions of the 26, 28 and 38 GHz Bands*.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SPB-001-25 — Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande de 27,5 à 28,35 GHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé Avis nº SPB-001-25, Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande de 27,5 à 28,35 GHz. Ce document énonce les décisions d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sur l'application du cadre de délivrance de licences locales non concurrentielles au spectre d'ondes millimétriques dans la bande 27,5-28,35 GHz.

Ce document est un addenda au document SPB-001-23, *Décision sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes de 26, 28 et de 38 GHz*, et est le résultat du processus de consultation amorcé par l'avis SPB-003-22, *Consultation sur un cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales, comprenant le spectre dans la bande de 3 900 à 3 980 MHz et dans certaines parties des bandes de 26, 28 et 38 GHz*.

Documents referred to in this notice are available on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website.

March 15, 2025

Chantal Davis
Senior Director
Spectrum Policy Branch

Les documents cités dans le présent avis sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Le 15 mars 2025

La directrice principale
Direction générale de la politique du spectre
Chantal Davis

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-002-25 — Consultation on the 26 GHz and 38 GHz Bands

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled SPB-002-25, *Consultation on the 26 GHz and 38 GHz Bands*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) proposals on repurposing the lower 26 GHz frequency bands (24.25-26.5 GHz), and additional proposals regarding the mmWave auction in the 26 GHz and 38 GHz bands. This includes proposals regarding competitive measures, deployment requirements, and other considerations for the upcoming mmWave auction.

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than May 5, 2025. Following this, reply comments will be accepted until June 4, 2025. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by email to spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (SPB-002-25).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website.

March 15, 2025

Chantal Davis
Senior Director
Spectrum Policy Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SPB-002-25 — Consultation sur les bandes de 26 GHz et de 38 GHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer le processus de consultation intitulé SPB-002-25, *Consultation sur les bandes de 26 GHz et de 38 GHz* qui énonce les propositions d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) visant à modifier les licences de spectre admissibles dans la bande inférieure de 26 GHz (de 24,25 à 26,5 GHz), et des propositions supplémentaires concernant la mise aux enchères de licences de spectre des ondes millimétriques dans les bandes de 26 GHz et de 38 GHz. Ces propositions comprennent des mesures visant à favoriser la concurrence, les exigences de déploiement, et d'autres considérations pour la prochaine enchère de licences de spectre des ondes millimétriques.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 5 mai 2025. Par la suite, les réponses aux commentaires seront acceptées jusqu'au 4 juin 2025. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SPB-002-25).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Le 15 mars 2025

La directrice principale
Direction générale de la politique du spectre
Chantal Davis

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

MCAN Mortgage Corporation — Exemption

Notice is hereby given, pursuant to subsection 160.05(4) of the *Trust and Loan Companies Act* (the "Act"), that the management of MCAN Mortgage Corporation ("MCAN") has, pursuant to subsection 160.05(3) of the Act, been exempted from the requirements of subsection 160.05(1) and section 160.04 of the Act to send the prescribed management proxy circular to each shareholder whose proxy is solicited for the annual meeting of shareholders to be held on or about May 8, 2025, and any subsequent annual and/or special meetings.

The exemption is granted on the basis that MCAN makes the prescribed management proxy circular accessible, as well as sends a notice thereof, in accordance with National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* and National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, to each shareholder whose proxy is solicited.

This exemption was granted on February 19, 2025.

March 15, 2025

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

MCAN Mortgage Corporation — Dispense

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 160.05(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (la « Loi »), que la direction de la société MCAN Mortgage Corporation (« MCAN ») a été dispensée, en vertu du paragraphe 160.05(3) de la Loi, des exigences du paragraphe 160.05(1) et de l'article 160.04 de la Loi d'envoyer une circulaire de sollicitation de procuration en la forme réglementaire à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée pour l'assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue le 8 mai 2025 ou vers cette date, ainsi que pour toutes les autres assemblées annuelles et extraordinaires subséquentes.

La dispense est octroyée au motif que MCAN rende accessible la circulaire de sollicitation de procurations en la forme réglementaire et envoie un avis de celle-ci, en conformité avec la Norme canadienne 51-102, *Obligations d'information continue* et la Norme canadienne 54-101, *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée.

Cette dispense a été octroyée le 19 février 2025.

Le 15 mars 2025

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes

and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Director	Canada Lands Company Limited	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
President	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Reviewer	Department of Citizenship and Immigration	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute	
Director	First Nations Infrastructure Institute	
Director (Federal)	Halifax Port Authority	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	
Principal	Royal Military College of Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority	
Secretary	The National Battlefields Commission	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Réviseur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	

PARLIAMENT

SENATE

GORE MUTUAL INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given that Gore Mutual Insurance Company, a mutual insurance company incorporated in Canada under the *Insurance Companies Act* of Canada (the "ICA") and governed by the ICA, having its principal place of business in the City of Cambridge, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a body corporate under the laws of the Province of Quebec.

March 15, 2025

Sonya Stark
Chief Compliance Officer
Corporate Secretary

PARLEMENT

SÉNAT

GORE MUTUAL INSURANCE COMPANY

Avis est par les présentes donné que Gore Mutual Insurance Company, une société mutuelle d'assurance constituée au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « LSA ») et régie par la LSA, dont le principal établissement est situé dans la ville de Cambridge, dans la province d'Ontario, présentera une demande au Parlement du Canada, à la présente session ou à l'une des deux sessions qui suivent immédiatement la présente session, pour une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander sa prorogation à titre de personne morale en vertu des lois de la province de Québec.

Le 15 mars 2025

La chef de la conformité
La secrétaire générale
Sonya Stark

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Renewable diesel — Decision

On March 6, 2025, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of renewable diesel from the United States.

The alleged dumped and subsidized goods are normally classified under the following tariff classification numbers:

2710.19.99.23
2710.19.99.93
2710.19.99.99

The tariff classification numbers include non-subject goods. In addition, subject goods may fall under tariff classification numbers that are not listed.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The full product definition is found on the CBSA website. The *Statement of Reasons* regarding the decision will be available on the CBSA's website within 15 days following the decision.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in these investigations, the CBSA must receive this information by July 14, 2025.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Diesel renouvelable — Décision

Le 6 mars 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de diesel renouvelable en provenance des États-Unis.

Les marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

2710.19.99.23
2710.19.99.93
2710.19.99.99

Les numéros de classement tarifaire incluent des marchandises non en cause. De plus, les marchandises en cause peuvent relever d'autres numéros de classement tarifaire.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à la branche de production canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, il sera mis fin aux enquêtes.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le site Web de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera publié sur le site Web de l'ASFC dans les 15 jours suivant la décision.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à présenter par écrit les faits, les arguments et les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique à simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 14 juillet 2025 pour pouvoir les prendre en compte dans les présentes enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées au sujet des présentes enquêtes seront considérés comme publics, sauf s'ils portent clairement la mention

a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, March 6, 2025

Richard St Marseille
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

« confidentiel ». Tout exposé confidentiel doit être accompagné d'une version modifiée non confidentielle.

Ottawa, le 6 mars 2025

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard St Marseille

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
125252742RR0001	L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'INFORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (AQISEP), QUÉBEC (QC)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en

date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
868448366RR0001	MISSION CHRÉTIENNE FONTAINE DE VIE, LONGUEUIL (QC)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2024-020

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

LH Home v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	April 17, 2025
Appeal	EA-2024-003
Goods in Issue	Chill club chair, model STU-015-S/B
Issue	Whether the goods in issue are of the same description as goods to which the Tribunal's finding in inquiry NQ-2021-002 (concerning the dumping and subsidizing of certain upholstered seating for domestic purposes originating in or exported from the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam) applies and therefore fall within the scope of that finding.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2024-020

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

LH Home c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	17 avril 2025
Appel	EA-2024-003
Marchandises en cause	Fauteuils pivotants Chill, modèle STU-015-S/B
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont de la même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2021-002 (concernant le dumping et le subventionnement de certains sièges rembourrés pour usage domestique originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de la République socialiste du Vietnam) et si elles entrent donc dans le champ d'application desdites conclusions.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Renewable diesel

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import*

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Diesel renouvelable

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les*

Measures Act (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (preliminary injury inquiry PI-2024-004) to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of liquid fuel derived solely from biomass through hydrogenation, that meets ASTM Standards D975 or D396 or similar, commonly known as "Renewable Diesel" or hydrogenation-derived renewable diesel or "HDRD," whether or not blended with other substances, originating in or exported from the United States of America (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions, with the possibility of a videoconference on like goods and classes of goods as further described in this notice. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file Form I — Notice of Participation with the Tribunal, on or before March 19, 2025. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file Form II — Notice of Representation and Form III — Declaration and Undertaking with the Tribunal, on or before March 19, 2025.

On March 24, 2025, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III — Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on April 4, 2025. The complainant and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on April 15, 2025.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed

mesures spéciales d'importation (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage PI-2024-004) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de carburant liquide dérivé uniquement de la biomasse par hydrogénation, répondant aux normes D975 ou D396 de l'ASTM ou à des normes équivalentes, communément appelé « diesel renouvelable » ou diesel renouvelable produit par hydrogénation ou « DRPH », qu'il soit mélangé ou non avec d'autres substances, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (les marchandises en cause), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d'exposés écrits, et il est possible qu'une vidéoconférence concernant les marchandises similaires et les catégories de marchandises soit tenue, comme il est précisé dans le présent avis. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire I — Avis de participation au plus tard le 19 mars 2025. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 19 mars 2025.

Le 24 mars 2025, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 4 avril 2025, à midi (HE). La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 15 avril 2025, à midi (HE).

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être

to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595. Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule" of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal's website.

Ottawa, March 7, 2025

envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595. Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 7 mars 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between February 28 and March 6, 2025.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 28 février et le 6 mars 2025.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Vues & Voix	2025-0099-1	Canal M	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	April 7, 2025 / 7 avril 2025

NOTICES OF CONSULTATION AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2025-72	March 6, 2025 / 6 mars 2025	Wingham	Ontario	April 7, 2025 / 7 avril 2025

MISCELLANEOUS NOTICES

COREPOINTE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that CorePointe Insurance Company ("CorePointe") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 28, 2025, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of CorePointe's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 28, 2025.

Toronto, March 15, 2025

CorePointe Insurance Company

By its solicitors
Dentons Canada LLP

QUEBEC ASSURANCE COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), that Quebec Assurance Company ("QAC") intends to apply to the Minister of Finance (Canada), on or after April 7, 2025, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the "CBCA") for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of QAC may, however, without further approval of the sole shareholder of QAC, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39(4) of the Act.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, March 15, 2025

Quebec Assurance Company

AVIS DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE COREPOINTE

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance CorePointe (« CorePointe ») a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 28 avril 2025 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de CorePointe qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 28 avril 2025.

Toronto, le 15 mars 2025

La Compagnie d'Assurance CorePointe

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Dentons Canada LLP

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU QUÉBEC

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), que Compagnie d'Assurance du Québec (« CAQ ») a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada, au plus tôt le 7 avril 2025, l'autorisation de demander la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Le conseil d'administration de CAQ peut cependant, sans autre approbation de l'actionnaire unique de CAQ, retirer la demande de prorogation avant qu'il n'y soit donné suite, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'un agrément sera donné. L'agrément est tributaire du processus normal d'examen et de la décision du ministre des Finances.

Toronto, le 15 mars 2025

Compagnie d'Assurance du Québec

ORDERS IN COUNCIL

GOVERNMENT HOUSE

Letters patent creating the King Charles III Coronation Medal

P.C. 2024-599 May 24, 2024

Whereas the Government of Canada considers it desirable that a medal be created for the purpose of marking the Coronation of His Majesty King Charles III on May 6, 2023;

And whereas the creation of a Canadian honour on this occasion is properly of concern to His Majesty as King of Canada;

Therefore, the Committee of the Privy Council, on the recommendation of the Prime Minister, advises His Majesty the King that letters patent do issue under the Great Seal of Canada, to which His Majesty may be graciously pleased to affix His signature, providing that

(a) on, from and after the day on which His Majesty affixes His signature to those letters patent there shall be created in Canada a medal designated and styled the King Charles III Coronation Medal, which medal shall be governed by the annexed *King Charles III Coronation Medal Regulations*; and

(b) these Regulations may be amended or repealed by letters patent issued by His Majesty or His heirs and successors or the Governor General of Canada on His behalf.

CHARLES R.

[Great Seal of Canada]

CANADA

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting :

Whereas the Government of Canada considers it desirable that a medal be created for the purpose of marking the Coronation of His Majesty King Charles III on May 6, 2023;

And whereas the creation of a Canadian honour on this occasion is properly of concern to His Majesty as King of Canada;

DÉCRETS

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Lettres patentes créant la Médaille du couronnement du roi Charles III

C.P. 2024-599 Le 24 mai 2024

Attendu que le gouvernement du Canada juge souhaitable qu'une médaille soit créée pour commémorer le couronnement de Sa Majesté le roi Charles III, le 6 mai 2023;

Attendu que la création d'une distinction honorifique canadienne pour une telle occasion intéresse Sa Majesté à titre de roi du Canada,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande à Sa Majesté le roi la délivrance, sous le grand sceau du Canada, de lettres patentes, auxquelles Sa Majesté peut gracieusement apposer Sa signature, prévoyant :

a) que, à partir du jour où Sa Majesté aura ainsi apposé Sa signature, soit créée au Canada une médaille désignée sous le nom de Médaille du couronnement du roi Charles III, laquelle médaille est régie par le *Règlement sur la Médaille du couronnement du roi Charles III*, ci-après;

b) que ce règlement puisse être modifié ou abrogé par lettres patentes délivrées par Sa Majesté ou Ses héritiers et successeurs ou par le gouverneur général du Canada en Son nom.

CHARLES R.

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

CHARLES TROIS, par la grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Attendu que le gouvernement du Canada juge souhaitable qu'une médaille soit créée pour commémorer le couronnement de Sa Majesté le roi Charles III, le 6 mai 2023;

Attendu que la création d'une distinction honorifique canadienne pour une telle occasion intéresse Sa Majesté à titre de roi du Canada,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these presents create a medal to be designated and styled the King Charles III Coronation Medal.

And We direct that the medal shall be governed by the annexed *King Charles III Coronation Medal Regulations* and that those Regulations may from time to time be amended or repealed by letters patent issued by Us, Our heirs and successors or Our Governor General of Canada on Our behalf.

IN WITNESS WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and We have caused Our Great Seal of Canada to be affixed to these Letters Patent, which We have signed with Our Royal Hand.

GIVEN the seventh day of September 2024, in the second year of Our Reign.

BY HIS MAJESTY'S COMMAND,

JUSTIN TRUDEAU
PRIME MINISTER OF CANADA

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par les présentes, créons une médaille désignée sous le nom de Médaille du couronnement du roi Charles III.

En outre, nous décrétons que la médaille doit être régie par le *Règlement sur la Médaille du couronnement du roi Charles III*, ci-après, éventuellement modifié ou abrogé par lettres patentes délivrées par Nous, Nos héritiers et successeurs ou Notre Gouverneure générale du Canada en Notre nom.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada et Nous les avons signées de Notre main royale.

DONNÉ ce septième jour de septembre 2024, deuxième année de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ,

JUSTIN TRUDEAU
LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

King Charles III Coronation Medal Regulations

Règlement sur la Médaille du couronnement du roi Charles III

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

ex officio nominee means an individual holding one of the following offices on May 6, 2024:

(a) Governor General of Canada;

(b) Prime Minister of Canada;

(c) Chief Justice of Canada;

(d) Speaker of the Senate;

(e) Speaker of the House of Commons;

(f) member of the Canadian Ministry;

(g) Leader of the Opposition;

(h) Lieutenant Governor of a province;

(i) Provincial Premier;

(j) Territorial Commissioner;

(k) Territorial Premier;

(l) Puisne Judge of the Supreme Court of Canada;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

candidat d'office Personne qui, au 6 mai 2024, occupait l'une des fonctions suivantes :

a) gouverneur général du Canada;

b) premier ministre du Canada;

c) juge en chef du Canada;

d) président du Sénat;

e) président de la Chambre des communes;

f) membre du Conseil des ministres du Canada;

g) chef de l'Opposition;

h) lieutenant-gouverneur d'une province;

i) premier ministre d'une province;

j) commissaire d'un territoire;

k) premier ministre d'un territoire;

(m) Senator;

(n) member of the House of Commons;

(o) Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet;

(p) Chief of the Defence Staff;

(q) Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(r) National Chief of the Assembly of First Nations;

(s) President of the Inuit Tapiriit Kanatami; and

(t) President of the Métis National Council. (*candidat d'office*)

medal means the King Charles III Coronation Medal as described in section 2. (*médaille*)

Description

2 (1) The medal

(a) is to be a silver-coloured circular medal that is 32 mm in diameter, with a suspension ring; and

(b) is to bear

(i) on the obverse, the contemporary crowned effigy of His Majesty King Charles III, in coronation robes, facing right, and circumscribed with the inscriptions in capital letters "CHARLES III DEI GRATIA REX" and "CANADA"; and

(ii) on the reverse, against a background of the 13-point star design from the Canadian Coronation Emblem, a depiction of the Royal Cypher, consisting of the King's monogram, above which appears the Canadian Royal Crown, with the inscriptions "6-V-2023" and "VIVAT REX" to the left and right of the Royal Cypher, respectively.

(2) The medal is to be suspended from a ribbon 32 mm in width with a red stripe in the centre, 5 mm in width, on each side of which is a white stripe, 2 mm in width, followed by a blue stripe, 9.5 mm in width, and at the edge a red stripe, 2 mm in width.

Eligibility

3 (1) A person is eligible to be awarded the medal if the person

(a) has made a significant contribution to Canada or to a particular province, territory, region or community of Canada, or has made an outstanding achievement

l) juge puîné de la Cour suprême du Canada;

m) sénateur;

n) député de la Chambre des communes;

o) greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet;

p) chef d'état-major de la défense;

q) commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

r) chef national de l'Assemblée des Premières Nations;

s) président de l'Inuit Tapiriit Kanatami;

t) le président du Ralliement national des Métis. (*ex officio nominee*)

médaille La Médaille du couronnement du roi Charles III décrite à l'article 2. (*medal*)

Description

2 (1) La médaille :

a) est une médaille circulaire argentée d'un diamètre de 32 mm et munie d'un anneau de suspension;

b) porte :

(i) à l'avers, l'effigie contemporaine couronnée de Sa Majesté le roi Charles III, vêtu du manteau du couronnement, regardant vers la droite, laquelle effigie est entourée des inscriptions en lettres majuscules des mots « CHARLES III DEI GRATIA REX » et « CANADA »,

(ii) au revers, superposant l'étoile à treize rais de l'emblème canadien du couronnement, une représentation du chiffre royal, composé du monogramme du roi surmonté de la couronne royale canadienne, et les inscriptions « 6-V-2023 » et « VIVAT REX » à la gauche et à la droite, respectivement, du chiffre royal.

(2) Elle est suspendue à un ruban de 32 mm de largeur ayant une bande centrale rouge de 5 mm de largeur, laquelle est bordée de bandes blanches de 2 mm de largeur suivies de bandes bleues de 9,5 mm de largeur et, enfin, de bandes extérieures rouges de 2 mm de largeur.

Admissibilité

3 (1) Est admissible à recevoir la médaille toute personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle a apporté une contribution importante au Canada ou à une province, à un territoire, à une région ou à une collectivité en particulier au Canada , ou a

abroad that brings credit to Canada, and was alive on May 6, 2023; or

(b) is an *ex officio* nominee.

(2) The medal is to be awarded to a person only once.

4 Despite section 3, the Governor General may award the medal in exceptional cases.

5 The total number of medals to be made available to be awarded is as set out in column 2 of the schedule, which medals, unless the Governor General directs otherwise, are to be allocated to each category of nominees set out in column 1 of the schedule.

Nomination Procedure

6 Nominations with respect to a category of nominees set out in column 1 of the schedule are to be submitted by the allocating person or office referred to in column 3 of that item to the Director, Chancellery of Honours, for consideration.

7 The nominations process is to be directed by the allocating person or office referred to in column 3 of the schedule.

8 Awards are to be made by the Governor General, who signs an instrument of award.

Presentation

9 Unless the Governor General directs otherwise, the medal awarded to a person in respect of a category of nominees set out in column 1 of the schedule is forwarded to and presented by the allocating person or office set out in column 3 for that category.

Wearing of Medal

10 The medal is to be worn suspended from the ribbon described in subsection 2(2) in accordance with the order of precedence as determined by the Governor in Council.

11 A person to whom the medal has been awarded may wear a miniature of the medal on all occasions when the wearing of miniatures is customary.

accompli à l'étranger une réalisation exceptionnelle qui fait honneur au Canada, et était vivante le 6 mai 2023;

b) elle est un candidat d'office.

(2) La médaille ne peut être attribuée à une personne qu'une seule fois.

4 Malgré l'article 3, le gouverneur général peut attribuer la médaille dans des cas exceptionnels.

5 Le nombre total de médailles mises à disposition en vue de leur attribution est indiqué à la colonne 2 de l'annexe, lesquelles, sauf instructions contraires du gouverneur général, sont attribuées à chaque catégorie de candidats mentionnée à la colonne 1.

Procédure de mise en candidature

6 La mise en candidature du candidat faisant partie de toute catégorie mentionnée à l'un des articles de l'annexe, dans la colonne 1, est soumise, pour examen, au directeur de la Chancellerie des distinctions honorifiques par la personne ou l'organisme responsable de la remise visé à la colonne 3 en regard du même article.

7 Le processus de mises en candidature est dirigé par la personne ou l'organisme responsable de la remise visé à la colonne 3 de l'annexe.

8 L'attribution de la médaille est faite au moyen d'un instrument d'attribution signé par le gouverneur général.

Remise

9 Sauf instructions contraires du gouverneur général, la médaille attribuée à une personne faisant partie d'une catégorie visée à la colonne 1 de l'annexe est envoyée, en vue de sa remise, à la personne ou à l'organisme responsable de la remise visé à la colonne 3 en regard de cette catégorie.

Port de la médaille

10 La médaille se porte suspendue au ruban décrit au paragraphe 2(2), dans l'ordre de préséance établi par le gouverneur en conseil.

11 Le récipiendaire de la médaille peut en porter le modèle miniature en toute occasion indiquée.

Cancellation and Reinstatement

12 (1) The Governor General may, on the recommendation of the Chancellery of Honours,

(a) cancel the award of the medal to any person; and

(b) reinstate the award of a medal that has been cancelled.

(2) If the award of a medal is cancelled, the name of the person to whom the medal was awarded must be deleted from the register referred to in paragraph 13(c).

Administration

13 The Director, Chancellery of Honours, is to

(a) prepare the instruments of award for the signature of the Governor General;

(b) acquire the medals;

(c) maintain a register containing, for each recipient, their name and the name of their nominator, as well as any other records relating to an award that the Director considers necessary; and

(d) perform any other functions in respect of awards of the medal as the Governor General may require.

General

14 Nothing in these Regulations limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of His Majesty in respect of the medal.

Annulation et nouvelle attribution

12 (1) Le gouverneur général peut, sur recommandation de la Chancellerie des distinctions honorifiques :

a) annuler l'attribution d'une médaille;

b) attribuer de nouveau à son récipiendaire la médaille dont l'attribution a été annulée.

(2) En cas d'annulation de l'attribution d'une médaille, le nom de son récipiendaire est radié du registre visé à l'alinéa 13c).

Administration

13 Le directeur de la Chancellerie des distinctions honorifiques :

a) établit les instruments d'attribution que signe le gouverneur général;

b) fait l'acquisition des médailles;

c) tient un registre dans lequel figure, pour chaque récipiendaire, son nom et le nom de son proposant, ainsi que tout autre dossier relatif à l'attribution de la médaille qu'il juge nécessaire;

d) exécute, à la demande du gouverneur général, toute autre tâche ayant trait à l'attribution de la médaille.

Dispositions générales

14 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté concernant la médaille.

SCHEDULE

(Sections 5, 6, 7 and 9)

ANNEXE

(articles 5, 6, 7 et 9)

Allocation of the King Charles III Coronation Medal

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category of nominees	Proposed Number of Medals	Allocating Person or Office
1	ex officio nominees	485	Director, Chancellery of Honours
2	Governor General nominees	100	Director, Chancellery of Honours
3	Provincial Lieutenant Governors and Territorial Commissioners nominees	1,500 (20 to each Lieutenant Governor and each Territorial Commissioner, plus a pro rata allocation by population to each of them, which medals may be transferred, in whole or in part, between the Lieutenant Governor or Territorial Commissioner and their respective Premier)	Provincial Lieutenant Governors and Territorial Commissioners

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category of nominees	Proposed Number of Medals	Allocating Person or Office
4	Prime Minister nominees	100	Prime Minister
5	Canadian Secretary to the King nominees	15	Canadian Secretary to the King
6	Speaker of the Senate nominees	30	Speaker of the Senate
7	Speaker of the House of Commons nominees	30	Speaker of the House of Commons
8	Clerk of the Senate nominees	25	Clerk of the Senate
9	Clerk of the House of Commons nominees	25	Clerk of the House of Commons
10	Parliamentary Librarian nominees	15	Parliamentary Librarian
11	Canadian Ministry nominees (excluding the Prime Minister nominees)	1,330 (35 to each Minister)	Members of the Canadian Ministry (excluding the Prime Minister)
12	Members of the House of Commons nominees (excluding nominees of the Speaker of the House of Commons, the Prime Minister and other Members belonging to the Canadian Ministry)	5,960 (20 to each Member)	Members of the House of Commons (excluding the Speaker of the House of Commons, the Prime Minister and other Members belonging to the Canadian Ministry)
13	Senator nominees (excluding the Speaker of the Senate nominees)	2,080 (20 to each Senator)	Senators (excluding the Speaker of the Senate)
14	Provincial and Territorial Premiers nominees	4,500 (50 to each Premier, plus a pro rata allocation by population to each of them, which medals may be transferred, in whole or in part, between a Premier and their respective Lieutenant Governor or Territorial Commissioner)	Provincial and Territorial Premiers
15	Canadian Forces nominees	4,000	Chief of the Defence Staff
16	Royal Canadian Mounted Police nominees	1,300	Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police
17	Community organizations nominees	7,150	President or equivalent of the community organization
18	Nominees from the departments, departmental corporations or other portions of the federal public administration listed in Schedules I, II and IV to the *Financial Administration Act*, respectively, other than Royal Canadian Mounted Police nominees	1,000 (allocated pro rata by the number of staff of each department or agency)	Portfolio Deputy Heads
	Total	30,000 (including 355 for replacement stock)	

Attribution de la Médaille du couronnement du roi Charles III

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie des candidats	Nombre proposé de médailles	Personne ou organisme responsable de la remise
1	Candidats d’office	485	Directeur, Chancellerie des distinctions honorifiques
2	Candidats du gouverneur général	100	Directeur, Chancellerie des distinctions honorifiques

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie des candidats	Nombre proposé de médailles	Personne ou organisme responsable de la remise
3	Candidats des lieutenants-gouverneurs des provinces et des commissaires des territoires	1 500 (20 à chaque lieutenant-gouverneur et à chaque commissaire, en plus d'une attribution proportionnelle à la population, le lieutenant-gouverneur ou le commissaire pouvant donner tout ou partie des médailles qui lui reviennent au premier ministre de la province ou du territoire, selon le cas, et vice versa)	Lieutenants-gouverneurs des provinces et commissaires des territoires
4	Candidats du premier ministre	100	Premier ministre
5	Candidats du secrétaire canadien du roi	15	Secrétaire canadien du roi
6	Candidats du président du Sénat	30	Président du Sénat
7	Candidats du président de la Chambre des communes	30	Président de la Chambre des communes
8	Candidants du greffier du Sénat	25	Greffier du Sénat
9	Candidats du greffier de la Chambre des communes	25	Greffier de la Chambre des communes
10	Candidats du bibliothécaire parlementaire	15	Bibliothécaire parlementaire
11	Candidats du Conseil des ministres du Canada (à l'exception des candidats du premier ministre)	1 330 (35 à chaque ministre)	Membres du Conseil des ministres du Canada (à l'exception du premier ministre)
12	Candidats des députés de la Chambre des communes (à l'exception des candidats du président de la Chambre des communes, du premier ministre et des autres députés faisant partie du Conseil des ministres du Canada)	5 960 (20 à chaque député)	Députés de la Chambre des communes (à l'exception du président de la Chambre des communes, du premier ministre et des autres députés faisant partie du Conseil des ministres du Canada)
13	Candidats des sénateurs (à l'exception des candidats du président du Sénat)	2 080 (20 à chaque sénateur)	Sénateurs (à l'exception du président du Sénat)
14	Candidats des premiers ministres des provinces et des territoires	4 500 (50 à chaque premier ministre, en plus d'une attribution proportionnelle à la population de chaque province ou territoire, le premier ministre d'une province ou d'un territoire pouvant donner tout ou partie des médailles qui lui reviennent au lieutenant-gouverneur ou au commissaire, selon le cas, et vice versa)	Premiers ministres des provinces et des territoires
15	Candidats des Forces canadiennes	4 000	Chef d'état-major de la défense
16	Candidats de la Gendarmerie royale du Canada	1 300	Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada
17	Candidats des organismes communautaires	7 150	Président de l'organisme communautaire (ou son équivalent)
18	Candidats des ministères, des établissements publics ou des autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant respectivement aux annexes I, II et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sauf ceux de la Gendarmerie royale du Canada	1 000 (attribution proportionnelle au personnel de chaque ministère, établissement public ou autre secteur)	Administrateurs généraux des portefeuilles
	Total	30 000 (dont 355 à titre d'inventaire de remplacement)	

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Renewable diesel — Decision 780

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 125252742RR0001] 781
Revocation of registration of a charity [Audit, 868448366RR0001] 781

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2024-020..... 782
Commencement of preliminary injury inquiry
Renewable diesel 782

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
* Notice to interested parties..... 784
Notices of consultation 785
Part 1 applications 784

GOVERNMENT HOUSE

Termination of appointment to the Order of Merit of the Police Forces [Toronto Police Service]..... 762
Termination of appointment to the Order of Merit of the Police Forces [Wikwemikong Tribal Police Service]..... 762

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Financial Administration Act
Notice of annual change for the Right of Citizenship fee pursuant to the Service Fees Act 763

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Significant New Activity Notice No. 21861 764

Environment and Climate Change Canada
Species at Risk Act
Description of Bicknell's Thrush critical habitat in the St. Paul Island National Wildlife Area..... 773
Description of Roseate Tern critical habitat in the Country Island National Wildlife Area..... 773

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SPB-001-25 — Addendum to the Non-Competitive Local Licensing Framework to include Spectrum in the 27.5-28.35 GHz Band 774
Notice No. SPB-002-25 — Consultation on the 26 GHz and 38 GHz Bands 775

Natural Resources, Dept. of
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation and Offshore Renewable Energy Management Act
Joint directive..... 771

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 776

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police]..... 771

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Trust and Loan Companies Act
MCAN Mortgage Corporation — Exemption 776

Transport, Dept. of
Canada Marine Act
Prince Rupert Port Authority — Supplementary letters patent..... 771

MISCELLANEOUS NOTICES

CorePointe Insurance Company
Release of assets..... 786
Quebec Assurance Company
Certificate of continuance..... 786

ORDERS IN COUNCIL

Government House
Letters patent creating the King Charles III Coronation Medal 787

PARLIAMENT

Senate
Gore Mutual Insurance Company..... 779

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Compagnie d'Assurance CorePointe (La)
Libération de l'actif..... 786
Compagnie d'Assurance du Québec
Certificat de prorogation..... 786

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur la gestion des finances publiques
Avis de changement annuel des frais relatifs au droit de citoyenneté conformément à la Loi sur les frais de service..... 763

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 776

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis de nouvelle activité nº 21861 764

Environnement et Changement climatique Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell dans la réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul 773
Description de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall dans la réserve nationale de faune de l'Île-Country 773

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SPB-001-25 — Addenda au cadre de délivrance de licences non concurrentielles locales afin d'inclure le spectre dans la bande de 27,5 à 28,35 GHz..... 774
Avis nº SPB-002-25 — Consultation sur les bandes de 26 GHz et de 38 GHz..... 775

Ressources naturelles, min. des
Loi de mise en œuvre de l'accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière
Instruction conjointe 771

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada]..... 771

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
MCAN Mortgage Corporation — Dispense.... 776

Transports, min. des
Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Prince Rupert — Lettres patentes supplémentaires 771

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Diesel renouvelable — Décision 780

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 125252742RR0001]..... 781
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 868448366RR0001]..... 781

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 784
Avis de consultation 785
Demandes de la partie 1 784

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2024-020 782
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage
Diesel renouvelable..... 782

DÉCRETS

Résidence du gouverneur général
Lettres patentes créant la Médaille du couronnement du roi Charles III..... 787

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT

Sénat
Gore Mutual Insurance Company..... 779

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite des corps policiers [service de police de Toronto]..... 762
Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite des corps policiers [service de police tribal de Wikwemikong] 762